



Communauté de communes du Vexin Normand

DIRECTION ENVIRONNEMENT

RÉUNION PUBLIQUE
DU 13 OCTOBRE 2017

Questions et réponses types avant débat

Suis-je obligé de signer la convention d'étude ? Quelles sont les conséquences en cas de non signature ?

Réponse : Non pas d'obligation à signer la convention étude.

- Toutefois, les conséquences sont les suivantes :

Pas de signature de convention d'étude



Pas de proposition de convention de travaux par la
Communauté de communes



Pas d'accès aux subventions pour la réhabilitation

■ **Puis-je, après avoir fait faire l'étude de filière, ne pas donner suite à la convention travaux et à la convention vidange ?**

Réponse : Oui

- Toutefois les conséquences sont les suivantes :

Etude de filière faite, mais pas le souhait de faire les travaux par la Communauté de communes



Pas de proposition de convention de travaux par la Communauté de communes



Pas d'accès aux subventions pour la réhabilitation

- **Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec les résultats techniques de l'étude ?**

Quelques exemples de refus :

- a) Je ne veux pas de pompe de relevage
- b) Je ne veux pas de tertre

Réponses :

Le Maître d'Œuvre engage sa responsabilité décennale sur la conception des travaux qu'il a préconisée donc toute conception doit être approuvée par ses soins.

■ Comment je m'inscris dans le programme de travaux ?

Réponse :

- En retournant les conventions « travaux » et « vidange /entretien » signées à la Communauté de communes avant la date mentionnée en 1^{ère} page de ces conventions.

▪ **Puis-je faire moi-même les travaux de réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif ?**

Réponse : Oui naturellement.

- **Toutefois les conséquences sont les suivantes :**



Pas d'accès aux subventions pour la réhabilitation.

La Communauté de communes est la seule autorité habilitée par l'Agence de l'Eau et le Conseil départemental de l'Eure à faire bénéficier des subventions.

▪ Puis-je choisir l'entreprise de mon choix pour réaliser les travaux de réhabilitation subventionnés ?

Réponse : Non

- La Communauté de communes est le Maître d'Ouvrage des travaux. Elle choisit avec l'aide du bureau d'études les entreprises de travaux après appel d'offres, en respectant le Code des Marchés Publics, afin de bénéficier d'un prix d'économie d'échelles.
- Le Maître d'Œuvre (bureau d'études) assure le suivi des travaux.

■ **La pompe de relevage, est-elle prise en charge dans l'Eco Prêt à taux zéro?**

Réponse : Non

Les dispositifs éligibles doivent répondre à deux exigences cumulatives :

- **ne pas consommer d'énergie**
- **respecter les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.** A titre d'exemple, il s'agit des dispositifs associant une fosse et un épandage utilisant le sol en place (ex : tranchées d'épandage) ou un sol reconstitué (filtres à sable drainés et non drainés ou filtres à zéolithe) ou les dispositifs qui seront agréés par publication au Journal Officiel.

La pompe de relevage ainsi que les micro-stations ne peuvent donc pas être prises en charge dans l'éco-prêt mais sont subventionnées par le CD 27 et l'AESN.

Coût à la charge du particulier : environ 750-800 €

■ Qui peut bénéficier de l'Eco Prêt à taux zéro?

Seules les résidences principales construites avant le 1er janvier 1990 peuvent en bénéficier, qu'elles soient occupées par le propriétaire, le locataire, des occupants gratuits ou en copropriété, en France métropolitaine ou en outre-mer.

▪ Que se passe-t-il si on refuse/annule les travaux de réhabilitation après avoir signé la convention travaux?

Réponse :

• En cas d'arrêt des travaux après la signature de la convention TRAVAUX, les frais de gestion du SPANC (élaboration/réception/vérification des conventions, réalisation des dossiers à envoyer à l'AESN et CD27, interventions du bureau d'étude...) sont intégralement financés par le propriétaire (cf. article 6).

Concrètement :

- refus/annulation des travaux avant piquetage: **100 € TTC**

- refus/annulation des travaux après piquetage: **480 € TTC**

■ Qu'implique la signature de la convention vidange?

Réponse :

- Si vous acceptez la convention travaux, vous acceptez obligatoirement la convention vidange, c'est une obligation imposée par le Conseil Départemental (financeur) et non par la Communauté de communes.
- Vous vous engagez donc pour une période de 10 ans avec la Communauté de communes pour l'entretien de votre système d'assainissement non collectif.
- En cas de renoncement ou de refus de l'entretien de votre ANC, l'usager devra après mise en demeure, rembourser à la Communauté de communes les subventions accordées.

■ A qui dois-je remettre les conventions signées ?

Réponse :

- Pour les études : à la Communauté de communes qui transmet ensuite un listing au Maître d'Œuvre. C'est le bureau d'études qui contacte les particuliers pour prendre les rendez-vous pour la réalisation des études.
- Pour les travaux et vidange : à la Communauté de communes.

■ Comment et à quel moment dois-je payer ?

Réponse :

- Pour l'étude : lorsque le résultat de l'étude et le titre de recettes vous sont adressés par la Communauté de communes.
- Pour les travaux : le montant à votre charge (environ 30%) vous sera demandé en plusieurs acomptes successifs se calant sur le déroulement des travaux :
 - 30 % après piquetage
 - 50 % après travaux
 - Solde
 - Frais de SPANC de 258 € (élaboration/réception/vérification des conventions, réalisation des dossiers à envoyer à l'AESN et CD27...)